

ASBL UNIVERSITE TOUS AGES ET DU TEMPS LIBRE CENTRE LUXEMBOURG (SAINT-HUBERT)

Forme juridique : Association sans but lucratif (ASBL)
Siège : rue de l'Eglise, 41, 6870 Saint-Hubert
N° D'ENTREPRISE : 431.351.476
ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DU LUXEMBOURG
STATUTS

Remarque préliminaire :

Sauf disposition contraire, les termes employés au masculin dans les présents statuts incluent le féminin et inversement. Les dénominations de personnes, fonctions ou qualités exprimées au masculin doivent donc être comprises comme visant indistinctement les personnes de tout sexe.

TITRE I— Dénomination, siège, objet, durée

Art.1. L'association sans but lucratif prend la dénomination de : « Université Tous Ages et du Temps libre Centre-Luxembourg (Saint-Hubert) », en abrégé UTA Saint-Hubert.

Cette dénomination peut être modifiée sur simple décision de l'Organe d'administration.

Art.2. Le siège social est établi en Région Wallonne, à 6870 Saint-Hubert, rue de l'Eglise, 41. Tout changement du siège social sera décidé par l'Organe d'administration.

Art.3. L'association a pour objet l'éducation permanente des seniors et/ou de personnes disposant de temps libre.

Son action se fera :

- a) dans le respect total de toutes les opinions politiques, philosophiques, religieuses,
- b) en dehors de tout esprit de caste ou de hiérarchie intellectuelle et sans nécessité d'études ou de diplômes préalables, dans un esprit d'action sociale, s'adressant à la couche la plus large possible de la population.
- c) en langue française.

Art.4. L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

TITRE II— Des membres

Art.5. Membres

L'association comprend des **membres effectifs** dont le nombre minimum est fixé à 7 et le nombre maximum est fixé à 19 et des **membres adhérents** dont le nombre est illimité. Elle peut aussi octroyer le titre honorifique de **membre d'honneur** à certains de ses membres.

a) Membres adhérents :

Sont membres adhérents les personnes physiques abonnées qui souscrivent aux buts de l'association et participent à ses activités. Ils peuvent demander à participer à l'Assemblée générale, mais n'ont pas de droit de vote.

b) Membres effectifs

A leur demande, peuvent devenir membres effectifs de l'association, les membres adhérents depuis au moins deux années consécutives et qui ont introduit leur candidature selon les modalités statutaires. Ils doivent être agréés en cette qualité par l'Organe d'administration statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, sans devoir motiver sa décision.

Tout membre effectif fait partie de l'Assemblée générale.

c) Membres d'honneur

Pour leur rendre hommage, l'association peut octroyer ce titre honorifique à certains de ses membres effectifs ou adhérents. Ce titre ne donne pas de droit de vote à l'Assemblée générale.

Art.6. Droits et obligations des membres effectifs

Seuls les membres effectifs exercent l'intégralité des droits sociaux et participent aux destinées de l'association avec voix délibérative.

L'Organe d'administration tient, sous forme papier et/ou électronique, au siège social de l'association, un registre des membres effectifs. Le membre complète et signe un formulaire d'adhésion. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur éventuel ainsi qu'aux décisions prises par l'ASBL.

Art.7. Cotisation

Tous les membres, effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est voté par l'Assemblée générale sur proposition de l'Organe d'administration.

En 2026, le montant de la cotisation s'élève à 50 euros par personne.

Toutefois ce montant ne s'applique pas aux cotisations éventuelles de sponsoring ou de mécénat.

L'Organe d'administration peut, en considération de circonstances particulières qu'il apprécie, accorder à tout membre une réduction, voire une dispense de paiement de sa cotisation.

Art.8. Exclusion et démission d'un membre

- a) Membre adhérent : La qualité de membre adhérent se perd par non-paiement de la cotisation de l'année académique en cours.
- b) Membre effectif : Il peut être mis fin à la fonction de membre effectif conformément à la loi. Un membre ne peut être exclu que pour manquement grave à ses devoirs ou pour atteinte aux intérêts essentiels de l'association. L'exclusion est prononcée selon la procédure fixée par la loi.

Est réputé démissionnaire, le membre restant en défaut de paiement de cotisation après un rappel adressé par lettre ou par courriel à la dernière adresse communiquée. Les membres peuvent se retirer de l'association en tout temps, par notification écrite, datée et signée, à l'Organe d'administration. La démission prend effet immédiatement.

- c) Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations déjà versées ou dues.

TITRE III— L'Assemblée générale

Art.9. Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association et est présidée par le président de l'Organe d'administration ou par le vice-président ou, à son défaut, par un administrateur désigné à cet effet.

Art.10. Compétence

L'Assemblée générale a les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi.

Elle nomme et révoque parmi ses membres les administrateurs à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La délibération de l'Assemblée générale est également requise pour :

- a) La modification des statuts
- b) L'approbation des budgets et des comptes
- c) La nomination et révocation du ou des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée
- d) La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
- e) Tous les autres cas où les présents statuts l'exigent.

Art.11. Convocation et fonctionnement

- a) Tous les membres effectifs sont convoqués à l'Assemblée générale. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans le courant du premier semestre. Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision de l'Organe d'administration ou lorsque plus d'un tiers des membres effectifs le

demandent. L'Organe d'administration fixe la date et l'endroit sur la convocation. Cette dernière, accompagnée de l'ordre du jour, se fait quinze jours calendrier à l'avance au moins par courrier ordinaire ou par courriel à la dernière adresse communiquée par le membre.

- b) Sauf dans les cas prévus par la loi, l'Assemblée générale peut délibérer valablement sur les points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, moyennant l'assentiment unanime des administrateurs présents.
- c) Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal et disposent chacun d'une voix. Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif qui ne peut être titulaire que d'une seule procuration qui doit être faite par écrit et signée.
- d) Sauf les cas prévus par la loi, l'Assemblée générale est valablement composée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou valablement représentés. En cas de partage des voix, celle de celui qui préside la séance est prépondérante.
- a) Les délibérations et décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux qui sont conservés au secrétariat. Ils peuvent être consultés sur place.

TITRE IV— L'Organe d'administration

Art.13. Composition

L'association est gérée par un Organe d'administration composé de personnes issues de l'Assemblée générale, élues en son sein et en tout temps révocables par elle.

Il est composé de 7 administrateurs au moins et de 13 au maximum.

L'Organe d'administration sera renouvelé par moitié tous les trois ans, la première fois par tirage au sort. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants ne prend fin qu'à la date d'entrée en fonction de leur successeur.

La démission, la suspension ou l'exclusion des membres de l'Organe d'administration se fait de la manière déterminée par la loi.

Les candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées à l'Organe d'administration avant l'Assemblée générale appelée à se prononcer sur les nominations. Sont également recevables, les candidatures présentées en séance avec l'accord des intéressés par l'Organe d'administration ou par dix membres effectifs au moins.

L'Organe d'administration désigne en son sein un Comité restreint chargé de la gestion quotidienne. Ce Comité comporte un président, deux vice-présidents, un secrétaire général, un trésorier et un secrétaire de l'Organe d'administration. Les fonctions de secrétaire général et de trésorier peuvent éventuellement être cumulées. Ces

désignations se font pour 3 ans, les titulaires sont rééligibles. Ils sont révocables par un vote majoritaire des administrateurs.

En cas de vacance de mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, les administrateurs restant en fonction forment un Organe d'administration ayant les mêmes pouvoirs qu'un Organe d'administration complet et ce, jusqu'à l'Assemblée générale suivante. L'administrateur qui a été nommé en remplacement de mandat achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 14. Compétence

- a) L'Organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social et pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'Assemblée Générale par la loi ou les statuts est de la compétence de l'Organe d'administration.
- b) L'Organe d'administration est seul compétent pour autoriser les dépenses supérieures à 1.000 (mille) euros.
- c) Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'Organe d'administration, à la diligence du président ou d'un administrateur délégué à cette fin par l'Organe d'administration.
- d) Les administrateurs, ainsi que les personnes déléguées à la gestion journalière, ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 15. Convocation et fonctionnement

- b) L'Organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de son remplaçant chaque fois qu'il le juge nécessaire, mais au moins deux fois l'an, ou à la demande de deux administrateurs au moins.
- c) La réunion se tient au lieu, jour et heure indiqués sur la convocation à laquelle est joint l'ordre du jour.
- d) Il statue à la majorité des membres présents. En cas de parité des voix, celle du président de la séance est prépondérante. L'Organe d'administration peut valablement délibérer s'il réunit au moins sept de ses membres.
- e) Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de l'Organe d'administration. Ils sont conservés au secrétariat et envoyés aux administrateurs en même temps que la convocation à la prochaine réunion. Ils sont consultables sur demande adressée au président.
- f) Les actes de gestion journalière sont signés par le président ou par un administrateur mandaté par lui. Les actes importants sont signés par le président et un administrateur après approbation par l'Organe d'administration.
- g) Le président peut déléguer la direction de telle activité de l'ASBL à un ou plusieurs membres effectifs, avec l'approbation de l'Organe d'administration.

TITRE V— Budgets et comptes

Art.16. Exercice social et approbation des comptes

Chaque année, au trente et un décembre, sont établis le relevé des comptes de l'exercice écoulé et le budget pour l'année suivante.

Les deux sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire la plus proche. L'approbation de l'Assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs.

TITRE VI— Dissolution et liquidation

Art. 17. Dissolution

La dissolution de l'UTA Saint-Hubert ne peut être prononcée qu'en application de la loi qui en règle les formalités ; il en sera de même dans l'éventualité de la transformation de l'ASBL.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée générale déterminera la destination du patrimoine en lui donnant une affectation intéressant l'éducation permanente des seniors ou la promotion du troisième âge ou à toute œuvre caritative.

TITRE VII— Dispositions diverses

Art.18. L'Organe d'administration peut arrêter un règlement d'ordre intérieur (ROI) déterminant les modalités d'applications des présents statuts. Le règlement est obligatoire pour tous les membres.

Toutes les dispositions de la loi sont d'application pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les présents statuts, lorsque les dispositions légales n'ont qu'un caractère supplétif.

En conformité avec les dispositions du Code des Sociétés et Associations (CSA) du 23 mars 2019, les administrateurs font élection de domicile au siège social de l'ASBL.